Soixante-quatorzième année - N° 3783 — 10 chaabane 1405 (1er mai 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Facultés de médecine dentaire. — Régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire.

Décret n° 2-84-281 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire délivré par les facultés de médecine dentaire 193

Diplôme de laborantin. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-83-554 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de laborantin 195

Pages

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 496-85 du 9 chaabane 1405 30 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons à cinq ans 197

Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1985 ».

Arrêté du ministre des finances n° 497-85 du 9 chaabane 1405 30 avril 1985) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1985 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) 197

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-281 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire délivré par les facultés de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire délivré par les facultés de médecine dentaire est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. — Les études en vue du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire durant deux ans.

ART. 3. — L'inscription en première année d'études du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré de l'année en cours (série sciences expérimentales) ou d'un diplôme reconnu équivalent qui figurent en rang utile sur la liste de classement établie à partir des notes obtenues au baccalauréat ou au diplôme précités et admis à un concours.

Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique fixera les conditions d'admission en vue de préparer le diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire.

ART. 4. — Les inscriptions sont annuelles. Elles sont renouvelables chaque année.

ART. 5. — La poursuite des études en vue du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire est exclusive de toutes autres études.

Chapitre II

Des études

ART. 6. — Les études en vue du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire comprennent une formation technique et une formation générale.

La formation technique comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique.

La formation générale porte sur l'enseignement des disciplines de culture générale et des langues étrangères.

Les disciplines d'enseignement, leur répartition, leurs durées et leurs coefficients sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 7. — Les études de prothèse dentaire sont organisées en semestres de cinq mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année universitaire du début du mois de septembre à la fin du mois de juillet.

ART. 8. — L'assiduité à toutes les formes d'enseignement est obligatoire : cours, travaux dirigés, travaux pratiques.

L'étudiant qui totalise une durée d'absence non justifiée égale ou supérieure à 15 jours par année universitaire est exclu définitivement de la préparation du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire.

ART. 9. — Les questions enseignées dans chaque discipline font l'objet d'une actualisation régulière.

Chapitre III

Du contrôle des aptitudes et des connaissances

ART. 10. — Un contrôle continu des connaissances est effectué régulièrement sur tout ou partie de chaque cours ou de chaque travail.

Il peut revêtir toutes les formes appropriées et notamment devoirs en classe et à domicile, interrogations écrites et orales, comptes rendus, exposés écrits et oraux, devoirs surveillés et réalisations des projets.

ART. 11. — Les résultats obtenus aux différentes activités qui concourent à la formation des étudiants sont portés dans un livret pour être pris en considération lors du passage en deuxième année ou pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire.

ART. 12. — Le passage de première en deuxième année et l'obtention du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire sont subordonnés à l'obtention au contrôle des aptitudes et des connaissances de l'année considérée d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans chaque matière.

Toutefois, les candidats non admis peuvent se présenter à un examen de rattrapage s'ils remplissent les conditions suivantes :

— avoir une moyenne générale de l'année dans l'ensemble des matières au moins égale à 10 sur 20 ;

— obtenir au moins dans la moitié des matières pratiques enseignées une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

L'examen de rattrapage porte seulement sur les matières dont la note moyenne est inférieure à 10 sur 20.

ART. 13. — Aucun redoublement n'est admis ni en première ni en deuxième année du diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire, sauf cas de force majeure dûment justifiée auprès de l'établissement.

L'étudiant qui obtient une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à l'examen de rattrapage est exclu définitivement de l'établissement.

Toutefois, l'étudiant qui échoue ainsi à l'examen de rattrapage de la deuxième année d'études, garde le bénéfice de se présenter à l'examen de rattrapage de l'année suivante dans toutes les matières où il n'a pas obtenu la note moyenne de 10 sur 20. S'il ne se présente pas à cette session, il perd définitivement ce bénéfice.

ART. 14. — Le doyen de la faculté assure le suivi du contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants et organise les examens.

Il désigne le président et les membres de chaque jury.

ART. 15. — La surveillance des examens incombe au personnel enseignant de l'établissement ainsi qu'à toute personne désignée à cet effet par le chef d'établissement.

ART. 16. — L'admission ou l'exclusion sont prononcées par le jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 17. — Le diplôme universitaire de technologie de prothèse dentaire est délivré, compte tenu de la moyenne générale obtenue à l'ensemble des matières de première et deuxième année, avec précision de l'une des mentions suivantes :

« *Passable* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

« *Assez bien* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

« *Bien* » si la moyenne obtenue est égale au moins à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

« *Très bien* » si la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 16 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1985 - 1986.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1405 (1er février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Décret n° 2-83-554 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de laborantin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités et notamment son article 32 - 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de laborantin est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. — Le diplôme de laborantin est préparé et délivré par la faculté des sciences de l'éducation dans les spécialités suivantes :

— Sciences naturelles ;
— Physique-chimie ;
— Audio-visuel.

ART. 3. — L'inscription en vue de la préparation du diplôme de laborantin est ouverte aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du baccalauréat technique conformément à la répartition suivante :

— Spécialité sciences naturelles et spécialité physique-chimie : baccalauréat, série mathématiques ou sciences expérimentales ou baccalauréat technique (génie mécanique ou génie électrique ou génie chimique) ;
— Spécialité audio-visuel : baccalauréat toutes séries.

La sélection des candidats à l'inscription dans l'une des spécialités précitées doit se faire compte tenu des notes obtenues au baccalauréat dans les matières essentielles.

Chapitre II

Des études

ART. 4. — Les études en vue du diplôme de laborantin durent une année et comportent 800 heures.

ART. 5. — L'enseignement comprend une formation théorique et une formation pratique.

ART. 6. — La formation théorique comprend des matières communes aux trois spécialités et des matières particulières à chacune d'entre elles.

L'enseignement des matières communes dure 100 heures par an et porte sur les disciplines suivantes :

— Arabe technique ;
— Français technique ;
— Notions élémentaires en informatique ;
— Législation scolaire.

L'enseignement des matières théoriques particulières à chaque spécialité dure 325 heures par an et porte sur les disciplines suivantes :

1° *Spécialité : sciences naturelles :*
— physique générale ;
— Chimie générale ;
— Notions de biologie et physiologie animales ;
— Notions de biologie et physiologie végétales ;
— Notions de géologie ;
— Notions de microbiologie ;
— Notions d'écologie ;
— Initiation à l'audio-visuel ;
— Organisation et fonctionnement des laboratoires des sciences naturelles.

2° *Spécialité physique-chimie :*
— physique générale ;
— Électricité ;
— Électronique ;
— Chimie ;
— Mathématique appliquée ;
— Initiation à l'audio-visuel ;
— Organisation et fonctionnement des laboratoires de physique-chimie.

3° *Audio-visuel :*
L'enseignement des matières particulières comprend :
— Techniques et utilisations des appareils de projection :
— Techniques du son :
  Utilisation du magnétophone ;
  Utilisation du laboratoire de langue ;
  Utilisation du montage audio-visuel.
— Techniques de la photographie :
  Développement ;
  Tirage ;
  Virage ;
  Montage.
— Techniques et utilisation de la vidéo ;
— Organisation et fonctionnement de laboratoires audio-visuels.

ART. 7. — La formation pratique qui dure 375 heures par an est dispensée dans les trois spécialités sous forme :

— de travaux pratiques se rapportant aux disciplines de la formation théorique ;
— de formation technique générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — L'assiduité aux cours théoriques et pratiques est obligatoire. Nul ne peut se présenter à l'examen du diplôme de laborantin s'il ne satisfait pas à cette obligation.

Chapitre III

Des examens

ART. 9. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de laborantin comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Il est organisé à la fin de l'année universitaire pour les trois spécialités et comprend une session unique.

ART. 10. — Les matières théoriques et pratiques - tronc commun non compris - feront l'objet d'un contrôle continu et d'un examen final.

La formation technique générale fera uniquement l'objet d'un contrôle continu.

Les épreuves écrites, orales et pratiques à l'examen final, ainsi que leurs coefficients et, le cas échéant, leurs durées sont fixées comme suit :

1° Spécialité : sciences naturelles :

	Durée	Coefficient
A. — *Épreuves écrites* :		
— Physique générale	2 h	1
— Chimie générale	2 h	1
— Biologie et physiologie animales	2 h	2
— Biologie et physiologie végétales	2 h	2
— Géologie	2 h	2
— Microbiologie-écologie	2 h	2
B. — *Épreuves orales* :		
— Arabe technique		1
— Français technique		1
— Informatique		1
— Législation scolaire		1
— Audio-visuel		1
— Organisation et fonctionnement des laboratoires des sciences naturelles		2
C. — *Épreuves pratiques* :		
Trois séances de travaux pratiques		9

2° Spécialité : physique chimie :

	Durée	Coefficient
A. — *Épreuves écrites* :		
— Physique générale	3 h	3
— Électricité	2 h	2
— Électronique	2 h	2
— Chimie	4 h	4
— Mathématique appliquée	2 h	1
B. — *Épreuves orales* :		
— Arabe technique		1
— Français technique		1
— Informatique		1
— Législation scolaire		1
— Audio-visuel		1
— Organisation et fonctionnement des laboratoires de physique-chimie		2
C. — *Épreuves pratiques* :		
— Travaux pratiques de chimie		6
— Travaux pratiques de physique I		6
— Travaux pratiques de physique II		6

3° Spécialité : audio-visuel :

	Durée	Coefficient
A. — *Épreuves écrites* :		
— Techniques et utilisation de la projection	2 h	2
— Techniques et utilisation de son et de la vidéo	2 h	2
— Techniques de la photographie	2 h	2
B. — *Épreuves orales* :		
— Arabe technique		1
— Français technique		1
— Informatique		1
— Législation scolaire		1
— Organisation et fonctionnement de laboratoires audio-visuels		2
C. — *Épreuves pratiques* :		
Trois séances de travaux pratiques		9

La moyenne des notes obtenues au contrôle continu comptera pour 5% des épreuves écrites et pratiques de l'examen final.

ART. 11. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et orales et à 8 sur 20 à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

ART. 12. — Il est institué, pour chaque spécialité un jury d'examen présidé par le doyen de la faculté des sciences de l'éducation qui en désigne les membres parmi le personnel enseignant de la faculté avec la collaboration d'inspecteurs de l'enseignement secondaire.

ART. 13. — Le diplôme de laborantin est délivré au candidat qui a obtenu la moyenne générale dans l'ensemble des épreuves prévues à l'article 10 ci-dessus, sans aucune note éliminatoire.

ART. 14. — L'admission et l'ajournement sont prononcés par le jury. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 15. — Le diplôme de laborantin est délivré par le doyen de la faculté conformément à la législation en vigueur avec précision de la spécialité. Un certificat de scolarité est délivré par le doyen de la faculté aux candidats ajournés au diplôme de laborantin.

ART. 16. — Nul ne peut être autorisé à redoubler l'année d'études sauf cas de force majeure. Toutefois les candidats ajournés au cours d'une année considérée au diplôme de laborantin gardent le bénéfice de se présenter à l'examen de l'année suivante dans les matières où ils n'ont pas obtenu la note moyenne de 10 sur 20 à condition de présenter leur demande au doyen de la faculté deux mois au moins avant la date fixée pour cet examen final.

S'ils ne se présentent pas à cette session ils perdent définitivement ce bénéfice.

ART. 17. — Le diplôme de laborantin est délivré, compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues à l'examen final avec précision de l'une des mentions suivantes :

« *Passable* » quand le candidat a obtenu une moyenne égale au moins à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« *Assez bien* » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« *Bien* » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« *Très bien* » quand le candidat a obtenu une moyenne égale au moins à 16 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1984 - 1985.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1405 (15 février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 496-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons à cinq ans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 45-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3 (premier alinéa)*. — Ces bons au porteur d'une « valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au « pair ; ils porteront intérêts au taux de 7,50% l'an ; les intérêts « seront payables annuellement et pour la première fois, une « année après la date de jouissance. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 11 chaabane 1405 (2 mai 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 497-85 du 9 chaabane 1405 (30 avril 1985) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1985 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 26 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 26 de la loi de finances susvisée n° 4-84, une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1985 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) sera mise en souscription du 15 au 19 chaabane 1405 (6 au 10 mai 1985).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 13% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement, dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1405 (30 avril 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.